

# Commission Statuts Et Règlements

PV du 27/01/2022

Présents : GIRARD Yves, RUIZ Michel, CARRIQUI Franck

Assiste, Damien TRASTET

---

Compétition D3 – Poule A

Rencontre n° 23528744 du 16/01/2022

FC ALZONNE – LE COUGAING

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la FMI,

Vu le déroulement du match et l'insuffisance du nombre de joueurs de l'équipe FC ALZONNE,

Vu les termes de l'Article 159 du Règlement Général de la FFF,

Et considérant que le match a donc été valablement arrêté par l'arbitre à la 45<sup>ème</sup> minute, en raison du nombre insuffisant de joueurs de l'équipe FC ALZONNE,

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe FC ALZONNE

**FC ALZONNE : 0 (-1pt) / LE COUGAING : 4 (+3pts)**

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

**Compétition D4 – Poule B**

**Rencontre n° 23896790 du 16/01/2022**

**ASC MAHORAISE 1 - FC LAUQUET 2**

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la FMI,

Vu le déroulement du match et l'insuffisance du nombre de joueurs de l'équipe FC LAUQUET,

Vu les termes de l'Article 159 du Règlement Général de la FFF,

Et considérant que le match a donc été valablement arrêté par l'arbitre à la 10<sup>ème</sup> minute, en raison du nombre insuffisant de joueurs de l'équipe FC LAUQUET,

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe FC LAUQUET

**ASC MAHORAISE 1 : 1 (+3pts) / FC LAUQUET 2 : 0 (-1pt)**

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

**Compétition D1 Profylex – Poule 0**

**Rencontre n° 23528163 du 16/01/2022**

**US MINERVOIS 1 – NARBONNE 1**

Vu la réserve recevable en sa forme et dument confirmée de l'US MINERVOIS relative à la qualification des joueurs de l'équipe de UFC Narbonne 1,

Vu la liste des joueurs apparaissant sur la FMI,

Vues les listes des joueurs apparaissant sur les FMI des matchs antérieurement disputés par UFC Narbonne 1

Vu que les joueurs de l'UFC Narbonne 1 cités avaient été sanctionnés de 3 matchs de suspension en date du 13/12/2021 avec prise d'effet au 22/11/2021,

Vu que les équipes seniors UFC Narbonne 1 et 2 ont joué au-moins 3 matchs depuis la date effective de suspension :

- UFC Narbonne 1 : 5, 12 et 19 décembre 2021
- UFC Narbonne 2 : 5, 12 et 19 décembre 2021 et 9 janvier 2022

Considérant que la rencontre Villedubert – Narbonne UFC, a eu un commencement d'exécution, il y a lieu de comptabiliser cette rencontre dans le décompte des sanctions des joueurs.

Considérant qu'il n'apparaît donc aucune infraction aux dispositions de l'article 167 du Règlement Général de la FFF, la sanction étant purgée avant la date de la rencontre du 16/01/2022

La Commission déclare la réserve de l'US Minervois infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**US MINERVOIS 1 : 0 pt / UFC NARBONNAIS 1 : 3 pts**

**Les droits de confirmation seront portés à la charge de l'US Minervois, soit 32 euros.**

## Compétition D2 – Poule A

Rencontre n° 23528444 du 09/01/2022

FC QUILLAN 1 – AS BRAM 1

Vu la demande d'évocation exprimée par FC QUILLAN, la Commission enregistre et demande à AS BRAM 1 les informations utiles relatives à la participation du joueur :

- ROCH Nicolas, licence N° 1485314830

Il a été demandé au club de BRAM de porter réponse au plus tard le mercredi 19 janvier inclus.

Il a été apporté la réponse suivante de la part de AS BRAM : le joueur suspendu avait purgé ses matchs de suspension avant la rencontre,

La Commission, selon l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, et après vérification, déclare que le joueur de l'AS BRAM 1

- ROCH Nicolas, licence N° 1485314830

Avait régulièrement purgé sa suspension au regard du calendrier de l'équipe avec laquelle il a participé.

Par conséquent, la Commission clos la procédure d'évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain :

**FC QUILLAN 1 : 0 pt / AS BRAM 3 : 3 pts**

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

**Les droits d'évocation seront portés à la charge de Quillan, soit 32 euros.**

## Coupe séniors féminines à 8 – Phase 1

Rencontre n° néant du 9/01/2022

FC LA MALEPERE F – FC TRAPEL PENNAUTIER F

Vu l'absence de FMI,

Vu l'absence de réclamation de la part du FC de LA MALEPERE,

Vu que l'équipe du FC TRAPEL PENNAUTIER ne s'est pas déplacée pour jouer la rencontre,

Vu que le motif invoqué préalablement à la date de la rencontre est recevable en sa forme, s'agissant de cas covid attestés, et que ce motif a été valablement formalisé auprès du District,

Vu qu'en tel cas, il peut être fondé et légitime de solliciter le report de la rencontre, et qu'au final un nombre suffisant d'attestations de contrôles COVID positifs a été fourni, qu'il était du reste fortement probable que la contamination du groupe était plus élevée que celle constatée,

Vu qu'en telles circonstances la prudence a primé sur un éventuel risque non maîtrisable en l'instant,

La Commission convient qu'il n'y a pas eu infraction manifeste et volontaire aux dispositions sanitaires établies par la FFF, ou que celle-ci ne peut être valablement constituée,

La Commission déclare par conséquent qu'il y a tout lieu de reprogrammer la rencontre dans les meilleurs délais.

Transmission faite ce jour à la Commission compétente pour reprogrammation de la rencontre.

**Compétition seniors féminines à 11 – Poule 0**

**Rencontre n° 23929981 du 22/01/2022**

**FC CORBIERES MEDITERRANEE – FC BRIOLET ALARIC**

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu la FMI,

Vu le déroulement du match et l'insuffisance du nombre de joueuses de l'équipe FC BRIOLET,

Vu les termes de l'Article 159 du Règlement Général de la FFF,

Et considérant que le match a donc été valablement arrêté par l'arbitre à la 42<sup>ème</sup> minute, en raison du nombre insuffisant de joueuses de l'équipe FC BRIOLET,

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe FC BRIOLET

**FC CORBIERES : 5 (3pts) / FC BRIOLET : 1 (-1pt)**

Transmission faite ce jour à la commission compétente pour homologation du résultat.

**Compétition D2 – Poule B**

**Rencontre n° 23528299 du 23/01/2022**

**FC BRIOLET 2 - US CONQUES 2**

Vu la réserve recevable en sa forme et dument confirmée de l'US CONQUES relative à la qualification de joueurs du FC BRIOLET 2,

Vu la liste des joueurs apparaissant sur la FMI,

Vu que l'équipe supérieure du FC BRIOLET ne jouait pas ce même jour,

Vu qu'aucun des joueurs du FC BRIOLET ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure le 16/01/2022 contre FC MOUSSAN n'apparaît sur la FMI du 23/01/2022 avec le FC BRIOLET 2,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de constater une infraction et se référant à l'article 167-2 du Règlement Général de la FFF, la Commission déclare la réserve de l'US CONQUES 2 infondée

La Commission valide par conséquent le résultat acquis sur le terrain.

**FC BRIOLET 2 : 3 pts / US Conques 2 : 0 pt**

**Les droits de réclamation seront portés à la charge de l'US CONQUES, soit 32 euros.**

Compétition D4 – Poule C

Rencontre n° 23896692 du 23/01/2022

FC CORBIERES MEDITERRANEE 3 – FC FLEURY 1

Vu la réserve recevable en sa forme et dument confirmée du FC FLEURY relative à la qualification de joueurs du FC CORBIERES MEDITERRANEE,

Vu la liste des joueurs apparaissant sur la FMI,

Vu que les équipes supérieures du FC CORBIERES MEDITERRANEE jouaient ce même jour, à savoir :

- FC CORBIERES MEDITERRANEE 1 contre MJC GRUISSAN 1
- FC CORBIERES MEDITERRANEE 2 contre US MINERVOIS 2

Considérant qu'il n'apparaît donc aucune infraction aux dispositions de l'article 167-4 du Règlement Général de la FFF commise par FC CORBIERES MEDITERRANEE,

La Commission déclare la réserve du FC FLEURY infondée.

La Commission valide par conséquent le résultat acquis sur le terrain.

**FC CORBIERES MEDITERRANEE 3 : 3pts / FC FLEURY 1 : 0 pt**

**Les droits de réclamation seront portés à la charge de FC FLEURY, soit 32 euros.**

Commission Statuts et Règlements – District de l'Aude – Saison 2021/2022

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président de la Commission

  
Yves GIRARD